



AVOCATS.BE

Monsieur Koen Geens
Ministre de la justice
Boulevard de Waterloo, 115

B - 1000 Bruxelles

Bruxelles, le 13 juin 2017

n. réf. : 627-JPB-MG-hb (à rappeler svp)

Monsieur le Ministre,

Concerne : projet d'arrêté royal sur l'assurance de protection juridique

Nous tenons tout d'abord à vous rappeler que l'O.B.F.G.-AVOCATS.BE soutient l'initiative de ce projet d'arrêté royal qui doit permettre un meilleur accès à la justice à un plus grand nombre de nos concitoyens.

Cet objectif ne peut être atteint que par un incitant fiscal significatif et une meilleure couverture tant au niveau des montants qu'au niveau des litiges.

Cependant, nous devons réitérer toutes les inquiétudes que suscite l'évolution du projet. Outre les questions juridiques qu'elle pose, la version actuelle nous paraît manquer cet objectif.

Nos principales observations critiques sur le projet d'arrêté royal, sont les suivantes :

1.-

La comparaison avec le mécanisme du conventionnement en matière médicale, révèle de très nombreuses différences qui font que l'on ne peut assimiler les deux systèmes :

1. l'intervention de l'organisme assureur est, en matière médicale, identique qu'il soit fait appel à un médecin conventionné ou non ;
2. elle n'est sujette à aucun plafond, que du contraire puisqu'elle connaît le principe du « MAF » (maximum à facturer) ;
3. toute prestation est – sous certaines réserves – prise en charge, quel qu'en soit le nombre ;
4. il n'existe pas de liste générale des médecins conventionnés, le patient devant s'informer auprès de celui auquel il entend faire appel ;



AVOCATS.BE

5. la nomenclature des prestations couvertes est extrêmement détaillée, bien davantage que ne l'est celle qui a été transmise par les barreaux – et pour cause puisqu'elle n'avait pas été demandée ni établie à cette fin.

2.-

Sur le principe, il faut rappeler que tout au long de l'année 2016, il n'a, lors des réunions qui se sont tenues, à aucun moment été question d'un conventionnement : la logique du projet était l'établissement de sous-plafonds d'intervention des assureurs, par procédure ou par prestation, leur permettant de davantage calibrer leurs primes et d'avoir une meilleure prévisibilité de leurs décaissements en frais et honoraires d'avocats (qui représentent actuellement, selon les informations qu'ils ont eux-mêmes communiquées, 80 % de ces décaissements).

Bien au contraire, il a en 2016, toujours été question de laisser à l'avocat le bénéfice de la libre taxation de ses frais et honoraires, ainsi qu'en témoigne notamment, la référence explicite qui y est faite dans la 4^e version de l'avant-projet communiquée par le cabinet de la Justice le 18 novembre 2016 à la suite des réunions qui se sont tenues à son initiative.

Si en outre, à la même époque, il avait été question de plafonds distincts, c'était pour distinguer la prise en charge des frais et honoraires d'avocats (visés à l'époque par l'article 5, § 1, 1^o) des autres frais dits « externes » de l'assureur (repris alors à l'article 5, § 1, 2^o à 5^o) : il était donc clairement énoncé (1) que ceux-ci étaient couverts jusqu'à un montant différent de ceux-là et (2) que l'annexe accompagnant l'arrêté royal reprenait le seul « plafond de garantie de l'assureur » sur les frais et honoraires d'avocat, sans nulle référence à quelque mécanisme de « conventionnement » que ce soit.

3.-

L'OBFG-AVOCATS.BE demeure partisan de ce système et préconise que l'on revienne à celui-ci, les plafonds d'intervention de l'assureur pouvant parfaitement être en ce cas, ceux que prévoit l'actuelle nomenclature, les avocats restant, individuellement, libres de, volontairement et compte tenu des spécificités du litige dont ils sont saisis, s'y limiter ou de facturer un complément à l'assuré dans les limites de la juste modération.

Ce système présente en effet l'avantage de la simplicité, limite sensiblement le coût pour le justiciable de l'accès au prétoire, garantit l'exercice de la libre concurrence entre avocats comme entre assureurs, justifie un incitant fiscal et enfin, reste compatible avec le développement de produits d'assurance complémentaire – comme cela existe du reste en matière médicale ...

4.-

Les objections juridiques fondamentales demeurent.

De l'avis de l'avocat spécialisé consulté par l'OBFG-AVOCATS.BE, il ressort que le système actuellement proposé est contraire au droit européen en ce que :

.../...



AVOCATS.BE

- d'une part, il prévoit des plafonds de garantie différents selon que l'avocat est ou non « conventionné », ce qui est contraire au principe de la liberté de choix de l'avocat consacré par les directives européennes ;
- d'autre part, il prévoit l'inscription des avocats « conventionnés » à une liste à laquelle les avocats européens n'ont pas accès, ce qui est contraire à la liberté de prestation de services ;
- enfin, par l'inscription des avocats « conventionnés » à une liste publique, il pourrait leur être reproché de participer à une pratique concertée de fixation des prix, constitutive d'une entrave à la libre concurrence.

5.-

Si toutefois, c'est le « conventionnement » qui est choisi et indépendamment du maintien des objections juridiques et de principes déjà formulées, certains aménagements devront être prévus pour en limiter autant que faire se peut les effets pervers :

1. l'existence d'une « *soupape* » permettant aux avocats « conventionnés » de malgré tout accepter, sans risque financier majeur, des dossiers complexes ou importants ;
2. la prise en charge du complément de frais et honoraires de l'avocat « conventionné », lorsque joue la « *soupape* », par l'assureur jusqu'à ce que soit atteint le plafond global de la garantie (sous peine d'arriver à l'absurdité de voir, par exemple dans un dossier de bail commercial complexe réunissant les conditions de la « *soupape* », l'intervention de l'avocat conventionné prise en charge par l'assureur à concurrence de 2.175,00 € soit le maximum prévu par la nomenclature, mais celle d'un avocat non conventionné pouvant l'être jusqu'à concurrence de 12.500,00 €, plafond prévu par l'article 7, § 2) ;
3. les montants de la nomenclature doivent être revus à la hausse, hors TVA et considérés non comme des maxima mais comme des forfaits, de manière à compenser la moins bonne rétribution des dossiers plus chronophages sans être de nature à faire jouer la « *soupape* » ;
4. l'abandon de l'obligation pour l'avocat qui invoque la « *soupape* », d'indiquer à son client le « *maximum* » ou même, la « *contribution maximale* » qu'il lui facturera, notions extrêmement difficiles à évaluer ... en particulier dans les dossiers complexes (le Code de droit économique lui-même n'impose pas ce type d'obligation au prestataire) ;
5. l'ajout de la possibilité pour l'avocat « conventionné » de déroger à la nomenclature lorsque son client bénéficie, outre la police de base, d'une éventuelle police d'assurance complémentaire (ce qui à nouveau, encouragera les assureurs à offrir des produits supplémentaires, au plus grand bénéfice des justiciables) ;



AVOCATS.BE

6. l'introduction d'une priorité (privilège) de l'avocat « conventionné » sur le complément de garantie résultant de son « conventionnement » : étant le seul des intervenants externes à « barémiser » le coût de son intervention, il doit en être récompensé par une sécurité de paiement (à noter à ce propos que la plupart des montants de la nomenclature représentent bien moins que 80 % du plafond de 25.000,00 €, alors que les frais et honoraires d'avocats constituent 80 % des décaissements des assureurs ...) ;
7. l'abandon de toute liste publique des avocats « conventionnés » ;
8. La réduction du délai d'attente pour le divorce et le droit de la construction.

6.-

Enfin, à titre de dernières observations de texte, aux articles 6, § 1, 3^o, 7, § 3, al. 2, 1^o, remplacer « *auprès du même assureur* » par « *au travers de la même police d'assurance* » et 7, § 5, dernier alinéa *in fine*.

Nous restons bien entendu, toujours à votre entière disposition pour que ce projet atteigne son objectif dans l'intérêt du justiciable qui doit pouvoir compter sur un assureur disposant de juristes bien formés pour assumer le recours amiable mais aussi, sur un avocat de qualité correctement rétribué pour assurer une défense optimale.

Entretemps, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Pierre Buyle
Président

pour Michel Ghislain
Administrateur
Absent à la signature,

Christine de Ville,
secrétaire générale